

FONDS DE SOLIDARITE DES ENTREPRISES (FSE)

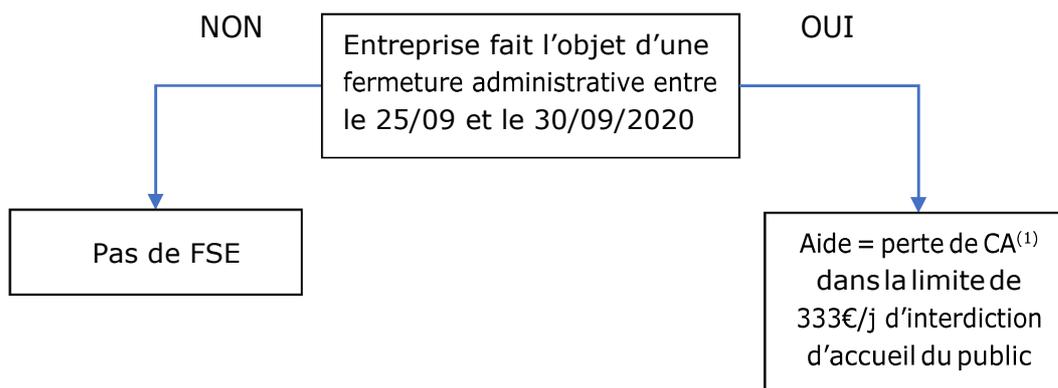
Grille d'analyse des conditions d'obtention

► Conditions générales :

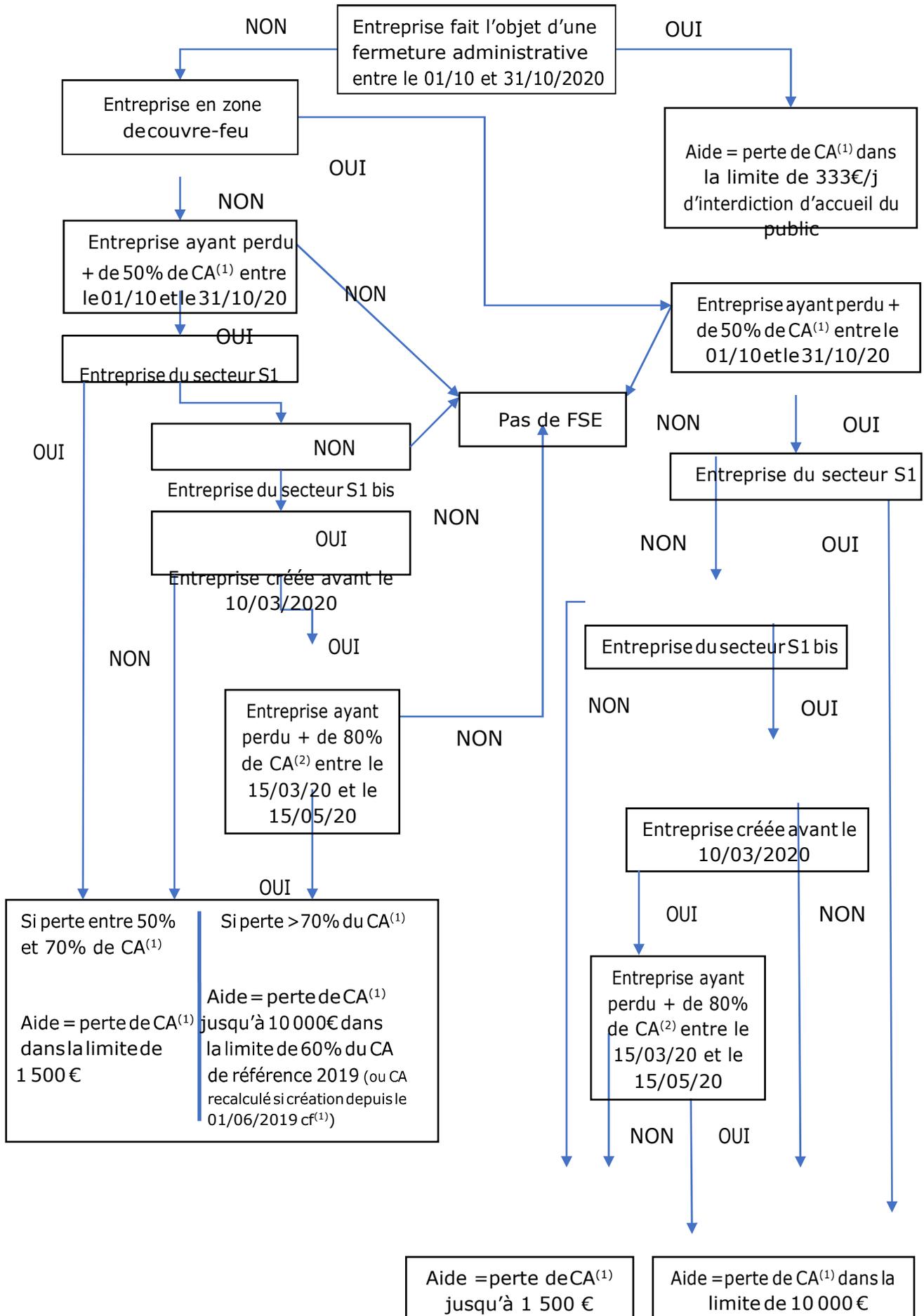
- Entreprise ne se trouvant pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020
- Lorsqu'il s'agit d'une association, elle est assujettie à l'IS ou emploie au moins 1 salarié
- L'effectif de l'entreprise est inférieur à 50 salariés (dans le cas des groupes de sociétés, la limite de 50 est appréciée en cumulant les effectifs de l'ensemble des sociétés)

► Déclaration à réaliser sur www.impots.gouv.fr > Espace particulier

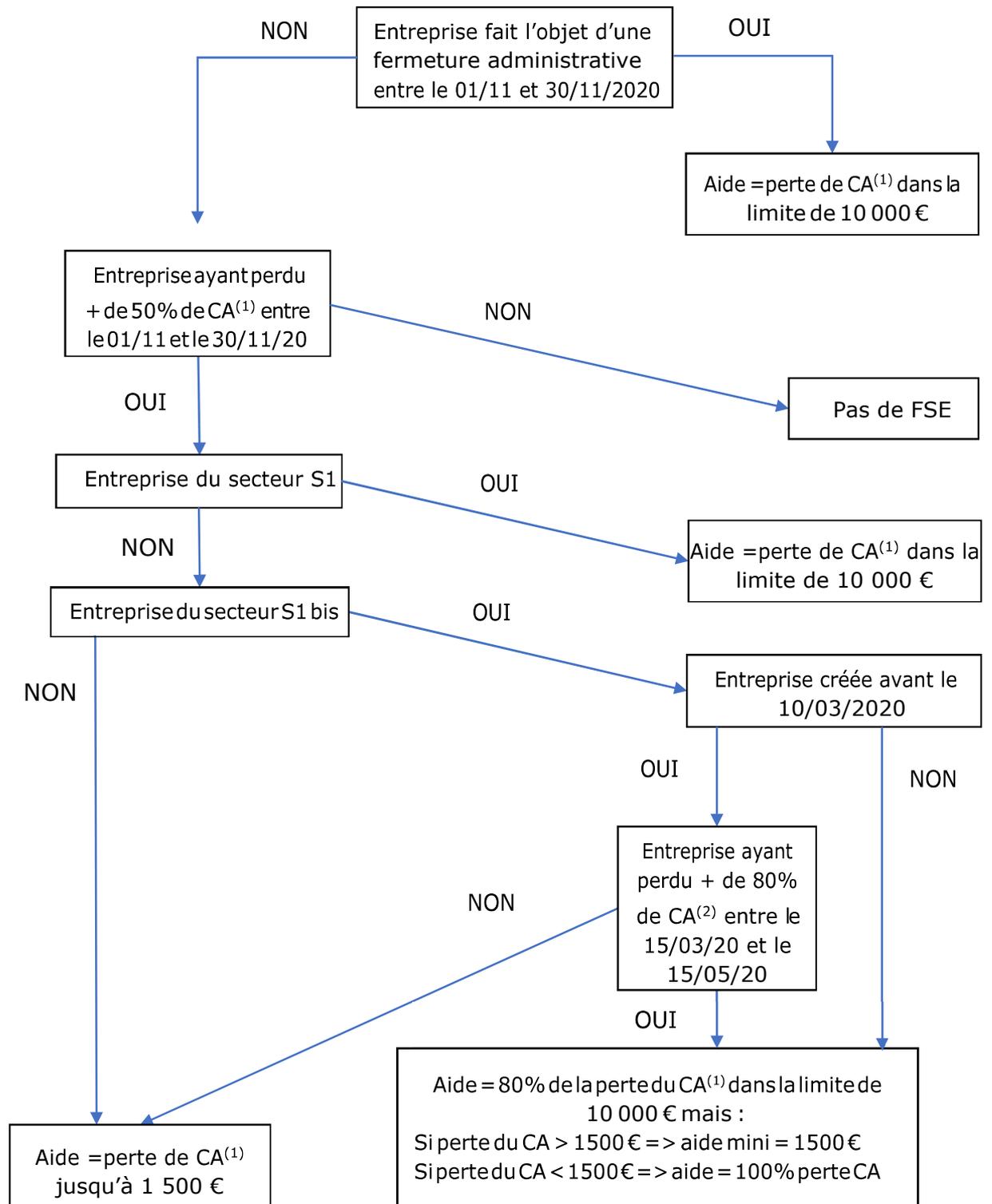
1. FSE du mois de Septembre pour les entreprises créées avant le 31/08/2020 (déclaration⁽³⁾ pour le 30/11/2020)



2. FSE du mois d'Octobre pour les entreprises créées avant le 30/09/2020 (déclaration⁽³⁾ pour le 31/12/2020)



3. FSE du mois de novembre pour les entreprises créées avant le 30/09/2020 (déclaration⁽³⁾ pour le 31/01/2021)



4. Précisions

(1) Calcul de la perte de CA

La perte de CA est déterminé par la **différence entre** :

- Le CA du mois concerné : septembre ou octobre ou novembre 2020
Cas particulier pour les entreprises en fermeture administrative : le CA n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison

ET

- Le CA durant la même période de l'année précédente (septembre ou octobre ou novembre 2019)

Ou

- Le CA mensuel moyen de l'année 2019 (*) si plus favorable

Ou

- Pour les entreprises créées entre le 01/06/2019 et le 31/01/2020, le CA mensuel moyen réalisé entre la date de création et le 29/02/2020 (*)

Ou

- Pour les entreprises créées entre le 01/02/2020 et le 29/02/2020, le CA réalisé en février 2020 ramené sur un mois (*)

Ou

- Pour les entreprises créées après le 01/03/2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 01/07/2020 (ou la date de création si postérieure) et le 31/08/2020 pour l'aide de septembre ou le 30/09/2020 pour l'aide d'octobre

(*) Cas particulier pour les entreprises en fermeture administrative : ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public pour le calcul du CA de septembre et d'octobre.

(2) Pour secteur S1 bis : mode de calcul de la perte de 80% du CA entre le 15/03 et le 15/05/20

La perte de 80% de CA est déterminée par la **différence entre** :

- Le CA réalisé entre le 15/03 et le 15/05/2020

ET

- Le CA durant la même période de l'année précédente

Ou

- Le CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois si plus favorable

Ou

- Pour les entreprises créées après le 15/03/2019, le CA mensuel moyen réalisé entre la date de création et le 15/03/2020 ramené sur 2 mois

(3) Déclaration : attestation EC uniquement pour certaines activités du secteur S1 bis

Seules les entreprises mentionnées ci-dessous devront disposer d'une attestation d'un expert comptable portant sur la part de CA réalisé en 2019 avec certains secteurs très touchés par la crise sanitaire (détail ci-dessous) :

- Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur CA par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons,
- Métiers graphiques, d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur CA avec des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès,
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du CA est réalisé avec des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès,
- Activités immobilières, entreprises de transport, entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur CA avec des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès,
- Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du CA est réalisé avec des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration,
- Fabrication de produits alimentaires, fabrication d'équipements de cuisines, installation et maintenance de cuisines, élevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du CA est réalisé avec des entreprises du secteur de la restauration.

Lors de la demande d'aide, ces entreprises feront une déclaration sur l'honneur indiquant qu'elles disposent d'un document d'un expert comptable attestant que les critères d'activité avec les entreprises très touchées par la crise sanitaire sont respectés.

(4) *Notion d'établissement fermé administrativement*

Conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre, sont fermés pendant le confinement les commerces et établissements recevant du public (ERP) non essentiels dont voici la liste :

- ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;
- ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques ;
- ERP de type Y : musées (et par extension, les monuments) ;
- ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes), sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires ;
- ERP de type X : établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams, etc.) à part pour le sport professionnel ;
- ERP de type PA : établissements de plein air (stades, hippodromes, parcs d'attraction, parcs zoologiques, etc.) sauf pour les activités sportives professionnelles ;
- ERP de type P : salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowlings) ;
- ERP de type M : magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes et à l'exception des activités autorisées par décret ;
- ERP de type N : restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- ERP de type T : salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire ;
- ERP de type U : établissements de cure thermale ou de thalassothérapie ;
Fermeture des campings, villages vacances et hébergements touristiques, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine.

Précision apportée par la FAQ FSE :

Si mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public mais poursuit une partie de son activité (ex : prestations à emporter), puis-je demander l'aide de 10 000 euros ?

Oui, les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui réalisent des prestations à emporter sont éligibles à l'aide sans condition de perte de chiffre d'affaires.

C'est le cas par exemple :

- des magasins de vente et centres commerciaux ayant des activités de livraison et de retraits de commandes ;
- des restaurants et débits de boissons ayant des activités de livraison et de vente à emporter ;
- des bars-tabacs.

Il n'y a pas de proratisation à effectuer en fonction des activités. L'aide est attribuée à l'entreprise et non par secteur d'activité.